
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0483 DU 22 MAI 2006 -

- autorisant la commune de Pleyber-Christ à prélever les eaux du captage du Garo en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pleyber-Christ le prélèvement des eaux au captage du Garo, l'établissement des périmètres de protection des eaux dudit captage sur la commune de Pleyber-Christ, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215-13,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services de police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 24 septembre 2004 par laquelle la commune de Pleyber-Christ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage du Garo sur la commune de Pleyber-Christ, d'enquête publique

au titre de la loi sur l'eau en vue d'autoriser le prélèvement des eaux au captage du Garo et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place des périmètres de protection,

- VU le rapport du 23 mars 2002 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1163 du 26 octobre 2005 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, d'une enquête au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 1er au 19 décembre 2005 dans la commune de Pleyber-Christ en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Garo et de l'autorisation de prélèvement des eaux au dit captage,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ,
- VU notamment le plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pleyber-Christ le 8 décembre 2005,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 février 2006,
- VU l'avis favorable de Mme. la sous-préfète de Morlaix en date du 9 février 2006,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 20 avril 2006,

CONSIDERANT

- que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 3 mai 2006,

- que le projet permet d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Pleyber-Christ, et la protection de la ressource en eau souterraine, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement -articles L 214.1 à L 214.8- et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, la commune de Pleyber-Christ est autorisée à prélever les eaux de la source du Garo située sur la commune de Pleyber-Christ et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine dans les conditions suivantes .

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 10 m³/heure
- un débit journalier de 240 m³/jour
- un débit annuel maximum de 87 600 m³/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Pleyber-Christ :

- le prélèvement des eaux de la source du Garo située sur la commune de Pleyber-Christ, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Pleyber-Christ de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Garo,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée du captage du Garo .

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ conformément aux indications du plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de Protection

4 - 1- Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du captage du Garo correspond à la parcelle cadastrée sur la commune de Pleyber-Christ YD 27 d'une superficie de 19a74ca, propriété de la commune de Pleyber-Christ

4.1-1- Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4-1-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

4.1.2.1. – Prescriptions générales

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- la mise en place d'une clôture grillagées réglementaire, munie d'un portail cadernassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture.

4.1.2.2. – Prescriptions spécifiques

- l'élagage et le débroussaillage du périmètre,
- l'aménagement du trop plein, la remise en état de fossé périphérique cimenté,
- l'amélioration et la dérivation des eaux superficielles en provenance de l'amont du captage.

4-2- Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4-2-1 - Interdictions :

Sont interdits :

4-2-1-1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4-2-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa 4-2.2 "activités soumises à avis préalable",
- la création de réseaux de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.
- la création de cimetières,

4-2-1-2 à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoire aux plantations d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevage nouveaux,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont

soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'alinéa 4-2-2,

- toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

4-2-1-3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

4-2-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

4-2-2-1 - sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'alinéa 4-2-1-2.

4-2-2-2- à l'intérieur de la zone B

- la suppression de haies et de talus,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravanning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

4-2-3- Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

4-2-3-1 sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article alinéa « interdiction à l'intérieur de la zone A,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa 2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

4-2-3-2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairie fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

4-2-3-3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4-2-3- Prescriptions spécifiques

- la collecte et le rejet hors du périmètre des eaux de ruissellement en provenance de l'exploitation de Bodassin,
- la dérivation de la source située en limite de la zone A hors de cette zone A, afin de permettre la mise en place d'un abreuvoir en limite extérieure sud est du périmètre,
- la réalisation d'un talus en limite du périmètre afin de matérialiser les limites de propriété.

4-2-4- Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée du captage, sont préconisées les mesures suivantes :

4-2-4-1- sur l'ensemble des zones A et B:

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

4-2-4-2 – à l'intérieur de la zone A:

- la matérialisation, à la diligence de la commune de Pleyber-Christ, des limites du périmètre de protection rapprochée, sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée Zone A pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

4-2-4-3 – à l'intérieur de la zone B :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate du captage sera clos de façon efficace par la commune de Pleyber-Christ.

ARTICLE 8

Les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, à l'exception des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2-3--2 de cet article pour lesquelles le délai est ramené à un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage du Garo devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles seront en outre annexées, en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, au plan local d'urbanisme de la commune de Pleyber-Christ, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Pleyber-Christ, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune peut instaurer dans les périmètres de protection rapprochée le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 221-1 du code de l'urbanisme

M. le Maire de Pleyber-Christ est chargé de faire publier, par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

ARTICLE 14

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Madame la Sous-Préfète de Morlaix,
- Monsieur le Maire de Pleyber-Christ
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD